

Arrêt

n° 342 872 du 16 mars 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 mars 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2026.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. DELVILLE *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après RDC), d'origine ethnique mubangubangu et de religion musulmane.

Vous avez quitté la RDC en janvier 2013 pour vous rendre au Burundi que vous avez quitté en 2022. Vous êtes arrivée en Belgique le 31 août 2022 et avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 31 août 2022.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes née à Kasongo dans le Maniema en 1986. En 1989, avec votre famille, vous déménagez à Goma. Après la mort de vos parents, vous habitez chez votre sœur au quartier Birere à Goma.

En janvier 2013, suite aux combats dans la ville, vous fuyez pour aller à Bukavu avec votre sœur [A.] et son enfant. Vous y restez deux semaines mais partez à Uvira car les combats s'étendent. Après une semaine, vous partez pour le Burundi et vous y obtenez le statut de réfugié.

En août 2022, la famille pour qui vous travaillez fuit le Burundi et vous emmène vous et votre fils.

À l'appui de vos déclarations, vous déposez un extrait d'acte de naissance, une preuve d'enregistrement en tant que réfugiée au Burundi de vous et votre fils ainsi qu'une autre concernant votre sœur et ses enfants, un permis de séjour temporaire et les cartes d'identité pour réfugié burundaises de vous, votre sœur et une de ses filles. Vous déposez également des documents médicaux.

B. Motivation

Vous ne présentez pas de besoins procéduraux spéciaux et le Commissariat général n'en a constaté aucun. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez ne pas vouloir retourner en RDC car, en tant qu'originaire de Goma, vous ne pourriez pas retourner vivre là-bas au vu de la situation qui y règne (NEP, p. 17).

Il convient de souligner que la disposition de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 possède un caractère dérogatoire à la règle générale de l'examen au fond d'une demande de protection internationale et le caractère facultatif de son application ressort de sa formulation (« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable » ; « un pays peut être considéré comme étant un premier pays d'asile »). S'il ne fait pas application de l'article 57/6, § 3, 1° de la loi du 15 décembre 1980 (application du motif d'irrecevabilité tenant à une protection réelle dans un Etat tiers) et pour autant qu'aucun autre motif d'irrecevabilité de la demande ne soit appliqué, le Commissaire général se doit d'examiner la demande de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de ladite loi. Or, ces articles imposent un examen au regard du pays d'origine du demandeur, c'est-à-dire du pays dont il possède la nationalité ou, s'il s'agit d'un apatride, du pays où il avait sa résidence habituelle. Il en découle que le demandeur de protection internationale dont la qualité de réfugié a déjà été reconnue mais qui demande aux autorités belges de lui reconnaître à nouveau cette qualité et dont la demande n'a pas été déclarée irrecevable se soumet à un nouvel examen. Par ailleurs le fait que vous auriez été reconnue réfugiée par le Burundi (voir farde « Documents », pièces 2, 3, 4) n'implique pas que le Commissariat général doive ipso facto et sans autre examen individuel vous reconnaître à son tour. Une telle reconnaissance n'entraîne, en tout état de cause, pas un transfert ou une confirmation automatique de ce statut.

Il convient donc d'examiner votre demande par rapport au pays dont vous dites être originaire en l'espèce, la République démocratique du Congo.

Ainsi, si vous prétendez être de nationalité congolaise (RDC) et originaire de Goma, le Commissariat général n'en est nullement convaincu.

Soulignons d'emblée que vous vous êtes présentée auprès des instances d'asile belges dépourvue de tout document d'identité congolais et que vous vous êtes présentée auprès des instances d'asile croates comme étant [T.M.] née le [xxx] au Burundi (voir dossier administratif). Votre justification selon laquelle on vous a dit

de ne pas donner votre vraie identité et votre vraie nationalité avant d'arriver à destination ne convainc nullement le Commissariat général qui ne comprend pas pour quelles raisons vous auriez dû mentir sur un élément aussi essentiel que votre identité et votre nationalité (NEP, p.4). En outre, les seuls documents que vous présentez pour tenter d'attester de votre identité et nationalité congolaises sont des documents rédigés par le UNHCR.

À propos des deux preuves d'enregistrement de l'UNHCR (document n°2) pour vous et le reste de votre famille, le permis de séjour temporaire 2013 (document n°3) ainsi que les cartes de réfugié (document n°4) délivrées par les autorités burundaises que vous déposez afin d'attester de l'octroi de ce statut au Burundi, ceux-ci ne permettent pas d'affirmer avec certitude que vous êtes congolaise et viviez à Goma. En effet, selon les informations à notre disposition (voir farde pays, document n°7), en cas d'arrivée massive de personnes fuyant leur Etat d'origine, le statut de réfugié *prima facie* est accordé collectivement, de sorte que rien ne permet de penser que votre nationalité, votre origine ou encore les faits que vous invoquez aient fait l'objet d'une vérification approfondie lors de votre enregistrement auprès des autorités burundaises, enregistrement pour lequel vous n'apportez aucun élément permettant d'établir la date à laquelle il a eu lieu ni de preuves probantes sur lesquelles ils se sont basés pour établir votre origine.

S'ajoute à cela que vous n'avez pas fourni d'éléments objectifs et consistants pour convaincre de votre origine congolaise et de la réalité de votre présence à Goma. Or, vous prétendez avoir vécu à Goma pendant 23 ans, ce qui suppose que vos connaissances de votre région doivent relever d'un réel et effectif vécu, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

- Vous ne connaissez rien de la ville de Goma. En effet, sur les six quartiers que vous avez cités, trois sont corrects sur les 18 qui composent la ville (voir farde pays document n°1). Vous ne connaissez pas le nom de la rue de votre école malgré le fait que vous y auriez étudié pendant 6 ans (NEP, p. 10). Vous ne connaissez pas le nom de l'aéroport de Goma alors que vous avez habité à proximité de ce dernier pendant 13 ans (voir farde pays document n°2). Vous ne connaissez pas les noms des communes qui constituent la ville de Goma. Vous ne connaissez pas le nom de la base militaire de Goma, que vous avez situé par ailleurs en dehors de la ville (voir farde pays document n°3). Vous ne connaissez pas de lieux connus dans la ville (NEP, p. 12). Vous ne savez pas qu'il y a un stade dans votre quartier (NEP, p. 13) (voir farde pays document n°4). Vous ne connaissez pas l'adresse de votre sœur où vous avez habité pendant près de 13 ans (NEP, p. 7). Vous vous trompez sur le nom du maire de la ville en citant Shabani (NEP, p. 18) (voir farde pays document n° 5). Vous justifiez ces manques de connaissances par le fait que vous étiez dans une grande précarité et que votre grande sœur ne vous permettait pas de vous promener dans la ville (NEP, p. 13). Cependant, ces justifications ne convainquent par le Commissariat général. En effet, en ayant passé près de 23 ans dans cette ville, le Commissariat général peut raisonnablement s'attendre à des informations plus complètes de votre part sur la ville de Goma.
- Vous ne savez rien sur le M23. Invité à donner des informations concernant le M23 par deux fois, vous répondez que vous ne savez rien hormis le fait que ce soit des rebelles qui combattent les autorités (NEP, p. 17).
- Vous ne savez rien sur les événements importants qui ont eu lieu dans la ville en 2012 ni sur l'évolution de la situation jusqu'en mai 2013. En effet, vous n'avez pas pu expliquer le fait que le M23 ait capturé la ville en novembre 2012 et que suite à un accord, il y a eu une accalmie des combats entre mi-décembre 2012 et mai 2013 (NEP, pp. 18 et 19) (voir farde pays document n° 6).

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général estime que vous n'avez pas permis de convaincre que vous étiez, comme vous l'affirmez, originaire de la République démocratique du Congo et, plus précisément, de la région du Nord-Kivu. Vous n'avez donc pas vécu les faits allégués à l'appui de votre demande de protection internationale. Le Commissariat général reste donc dans l'ignorance de votre nationalité et de votre origine réelles, ainsi que des motifs qui vous ont amenée à quitter votre pays d'origine.

À l'appui de vos déclarations, vous remettez d'autres documents. Ces derniers ne permettent pas d'inverser la décision pour les raisons suivantes.

Vous déposez un extrait d'acte de naissance (document n°1). Celui-ci tend à montrer que votre fils est né au Burundi, ce qui n'est pas remis en cause. Par contre, ce document ne permet pas d'attester formellement de votre identité et nationalité car, comme expliqué ci-avant, vous n'avez fourni aucun document d'identité congolais probant.

Le document médical (document n°5) établi en Belgique que vous avez présenté ultérieurement à votre entretien ne permet pas de déterminer les circonstances ou les causes de votre hypertension et votre parésie faciale. Par ailleurs, à accueillir même sans réserve ce rapport, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre médical ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués, et partant, ne saurait valoir qu'à l'appui d'un récit crédible et cohérent. Ce n'est pas le cas en l'espèce (cf. infra). Des constatations qui précèdent, ce rapport ne permet pas, en tout état de cause, de reconsidérer différemment les éléments de votre dossier.

À propos des notes des entretiens personnels, ces notes vous ont été envoyées le 21 novembre 2024. Vous n'y avez pas réagi et donc confirmez le contenu de ces notes.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme les faits invoqués tels qu'ils sont résumés au point A de la décision attaquée.

2.2.1. S'agissant de l'octroi du statut de réfugié, elle invoque un moyen unique pris de la « violation :

- *des articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ;*
- *des articles 4 § 1er et 20 §3 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale ;*
- *de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres;*
- *de l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».*

2.2.2. S'agissant de l'octroi du statut de protection subsidiaire, elle invoque un moyen unique pris de la « violation :

- *des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».*

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. au dispositif de sa requête, elle demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée pour que des mesures d'instruction complémentaires soient menées concernant notamment la nationalité de la requérante ainsi que « *la crainte*

liée à l'imputation de l'opinion politique de son compagnon par les forces de l'ordre ». A titre infiniment subsidiaire, elle demande de lui accorder la protection subsidiaire.

3. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

3.1. La partie requérante joint à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante :

1. « Copie de la décision attaquée
2. Désignation du bureau d'aide juridique
3. COI focus « République Démocratique du Congo. Situation sécuritaire » du 25 février 2025 <https://www.cgca.be/>[...]
4. AfricaNews, « RDC : le M23 a quitté le camp militaire de Rumangabo », 13 août 2024, disponible sur <https://fr.africanews.com/>[...]
5. APNews, "At least 50 people killed in east Congo as government and Rwanda-backed rebels trade blame", disponible sur: <https://apnews.com/>[...]
6. RADIO OKAPI, "Des tirs nourris et des bombardements entendus à l'ouest de Goma", disponible sur: <https://www.radiookapi.net/>[...]
7. THE GUARDIAN, "In the DRC, rape is rife. How can women recover in a war zone?", disponible sur: <https://www.theguardian.com/>[...]
8. UNHCR, Appel d'urgence, disponible sur: <https://www.unhcr.org/>[...]
9. APNEWS, "Congolese forces rescue at least 40 hostages abducted by Islamic State-linked rebels", disponible sur: <https://apnews.com/article/>[...]
10. GLOBAL PROTECTION CLUSTER, "Mise à jour sur la situation de protection en RDC : recrudescence de violence, épidémies et transition.", disponible sur: <https://globalprotectioncluster.org/>[...]
11. AMNESTY International, "République Démocratique du Congo (RDC) la situation des droits humains" disponible sur: <https://www.amnesty.org/>[...] ».

3.2. Le 12 février 2026, la partie requérante fait parvenir, par l'intermédiaire du système « J-Box », une note complémentaire à laquelle elle joint les documents suivants :

- « Un acte de naissance
- Un certificat de résidence » (v. dossier de la procédure, pièce n° 7).

Le Conseil ayant fait part de l'absence de ces documents en annexe de ladite note complémentaire, la partie requérante les a transmis en date du 2 mars 2026 (v. dossier de la procédure, pièce n° 10).

3.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. Tout d'abord, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale des parties requérantes. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale des parties requérantes. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

4.2. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

4.4. L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.5. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision de la Commissaire générale. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95).

Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.6. En substance, la requérante, de nationalité congolaise (RDC) – nationalité contestée dans la décision attaquée –, réfugiée au Burundi, fait valoir une crainte en raison de la situation générale à Goma.

4.7. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

4.7.1. Tout d'abord, dans la décision attaquée, la partie défenderesse n'est pas convaincue, sur la base de l'analyse des déclarations de la requérante et des documents figurant au dossier administratif, qu'elle soit originaire de la République démocratique du Congo et plus précisément de la région du Nord Kivu. Le Conseil constate que, par l'intermédiaire d'une note complémentaire, la partie requérante fait parvenir deux nouveaux documents : une attestation de naissance et une attestation de résidence ; toutes les deux étant établies à Goma le 30 novembre 2023 (v. dossier de la procédure, pièces n° 7 et 10).

Le Conseil relève qu'il est indispensable que la partie la partie défenderesse, qui a fait le choix de ne pas comparaître à l'audience du 9 mars 2026, se prononce quant à la force probante de ces documents, qui sont produits pour tenter d'établir l'origine et la nationalité de la requérante, et que ces documents soient soumis au débat contradictoire. Le Conseil estime dès lors qu'une instruction complémentaire est nécessaire afin qu'il puisse statuer valablement et en connaissance de cause sur la présente demande de protection internationale.

4.7.2. Par ailleurs, la partie défenderesse ne conteste nullement le statut de la requérante au Burundi où elle bénéficie de la qualité de réfugié. Plusieurs documents corroborent cette situation : la preuve de son enregistrement auprès des services du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (v. dossier administratif, farde « Documenten (...) / Documents (...) », pièce n° 6/2) ; un permis de séjour temporaire courant la période allant du 31 janvier 2013 au 31 juillet 2013 (v. dossier administratif, farde « Documenten (...) / Documents (...) », pièce n° 6/3) et une carte d'identité pour réfugié valable du 29 août 2019 au 29 août

2022 (v. dossier administratif, farde « Documenten (...) / Documents (...) », pièce n° 6/4). A cet égard, le Conseil considère comme étant possible l'instruction de la situation protectionnelle de la requérante au Burundi telle qu'elle découle de ces documents, dont en particulier l'origine nationale de la requérante pour les services du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Or, ni la partie défenderesse, ni la partie requérante n'ont entrepris de démarche en ce sens..

4.8. Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

4.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 20 mars 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mars deux mille vingt-six par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. DE GUCHTENEERE